

# Projet de centrale de production d'électricité sur le site de "Pointe Jarry"

## Commune de Baie Mahault - Guadeloupe

### DOSSIER DE PRESENTATION

en vue de qualification de projet d'intérêt général (PIG)



**Juillet 2010**

## **SOMMAIRE**

1 CONTEXTE : UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE	3
2 UN PROJET PROGRAMME PAR L'ETAT	4
3 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE	4
4 PERIMETRE DU SITE D'IMPLANTATION	5
5 CHOIX TECHNOLOGIQUES DU PROJET	6
6 DESCRIPTION DES OUVRAGES A CONSTRUIRE	8
7 CONDITIONS GENERALES DE REALISATION	9
8 MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE BAIE-MAHAULT	9
9 LE RECOURS A LA PROCEDURE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)	11
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU RAPPORT AU PARLEMENT SUR LA PPI (2009-2020)	12
ANNEXE 2 : LOCALISATION	13
ANNEXE 3 : PLAN DES OUVRAGES A CONSTRUIRE	18
ANNEXE 4 : NUISANCES - BILAN DES SITUATIONS ACTUELLES ET PROJETEES	20

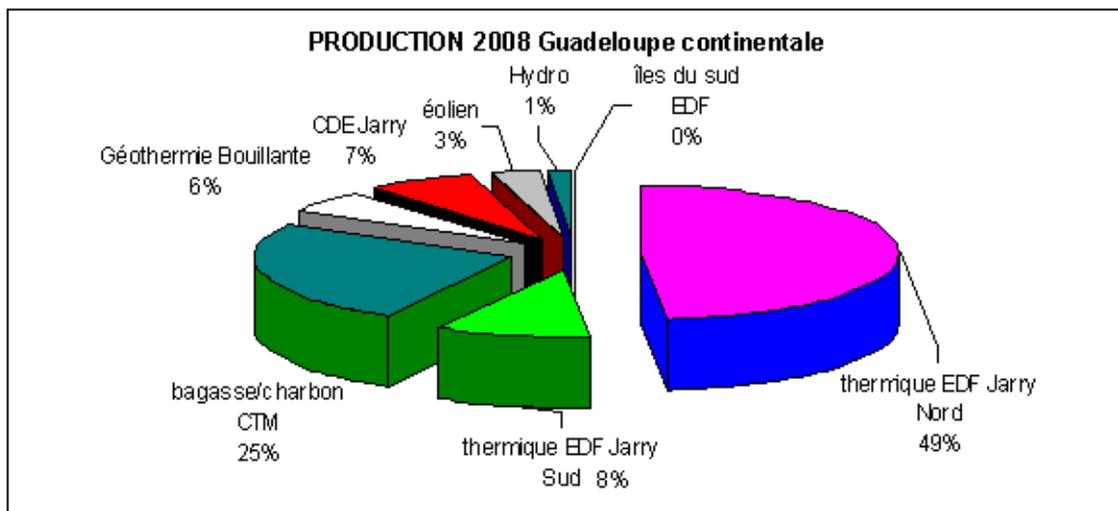
## 1 CONTEXTE : UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE

### *Un équilibre du système électrique Guadeloupéen précaire*

Le département de Guadeloupe connaît depuis plusieurs années une situation précaire de l'équilibre offre / demande d'électricité. Malgré des résultats importants réalisés en maîtrise de l'énergie et l'installation massive de producteurs éoliens et photovoltaïques, l'appel aux moyens de secours (les turbines à combustion) est très fréquent. En effet, durant certaines périodes, **des délestages de la clientèle** sont même nécessaires en raison du manque de puissance disponible sur le réseau.

### *La centrale actuelle est en fin de vie*

Dans ce contexte, la Centrale EDF de Jarry Nord construite dans les années 80 produit à elle seule la moitié de l'énergie consommée en Guadeloupe continentale ainsi que sur les Iles du Sud.



Par ailleurs, elle représente le seul moyen de production de semi base capable de faire varier rapidement sa puissance. Elle garantit ainsi à elle seule l'équilibre à chaque instant entre la puissance délivrée au réseau (Offre) et la demande d'électricité de la clientèle (Demande).

Toutefois, après plus de 30 ans de fonctionnement, **cette centrale très sollicitée ne peut plus satisfaire aux normes environnementales** et doit être remplacée au plus tôt par un moyen de production en base / semi base plus puissant, plus fiable et aux nouvelles normes environnementales.

### *Un projet d'utilité publique*

Ainsi, dans un contexte avéré de pénurie d'électricité, avec d'autre part l'obligation d'arrêter définitivement les moteurs diesel de la principale centrale de l'Île, ce projet, sans équivalent en Guadeloupe, permettra de garantir l'approvisionnement en électricité de la population et du secteur économique guadeloupéen, de manière durable, sûre, en conformité avec les réglementations sur l'environnement, constituant par la même un projet d'utilité publique, il pourra ainsi accompagner la croissance de l'Île.

## 2 UN PROJET PROGRAMME PAR L'ETAT

---

### **La PPI prévoit la construction d'une nouvelle centrale dès 2010**

La Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) a été instaurée par l'article 6 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Cet outil a pour but d'identifier les investissements souhaitables en nature et en puissance permettant de sécuriser les approvisionnements électriques, sur la base d'un bilan prévisionnel. La PPI est établie sous l'égide du ministère de l'industrie et est présentée au parlement.

Ainsi, le second rapport au Parlement sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) de production électrique 2009-2020 du 9 juin 2006 (cf Annexe 1) définit ainsi **la nécessité d'une part du remplacement de la centrale EDF de Jarry Nord** (160 MW mais hors normes environnementales) à l'horizon 2010 et d'autre part de **l'augmentation de la capacité de production** par des moyens de semi base de trois tranches de 20 MW (2009, 2015, 2019) soit 220 MW en tout. La PPI de décembre 2009 est venu confirmer ce besoin.

Dans le cadre de la commande publique liée à la PPI, EDF-Production Electrique Insulaire en tant que Producteur d'électricité a obtenu, le 10 juillet 2007, une autorisation d'exploiter de 200 MWe sur le site Pointe de Jarry au titre de la loi de modernisation du secteur de l'électricité.

Il est intéressant de noter qu'EDF Production Electrique Insulaire, filiale à 100% du groupe EDF, est aussi en charge de construire et d'exploiter 3 centrales dans les DOM (Réunion, Martinique) et en Corse prévues dans la PPI.

Au cours d'une deuxième phase, 2 autres centrales (en Guyane ainsi qu'une deuxième en Corse) sont aussi envisagées.

## 3 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Le pétitionnaire, futur exploitant de l'ouvrage, est :

EDF Production Electrique Insulaire Pointe Jarry SAS, en abrégé EDF PEI Pointe Jarry filiale à 100% d'EDF SA.

### **Forme juridique :**

Société par Actions Simplifiée. au capital de 10 037 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°R.C.S.POINTE-A-PITRE 493 312 524 .

### **Adresse du Siège Social :**

Centrale EDF PEI Pointe Jarry  
RN 10 - numéro 2520 - Zone industrielle de Jarry  
97122 Baie Mahault

### **Adresse de correspondance**

#### **EDF Production Electrique Insulaire SAS**

Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense

Contact : alain Delorme - Téléphone 01 49 01 40 53 , email : alain.delorme@edf.fr

### **Numéro de SIRET**

493 312 524 00025

## Identité et qualité du signataire de la présente demande

Laurent VEGUER, Directeur de site EDF PEI Pointe Jarry SAS

## 4 PERIMETRE DU SITE D'IMPLANTATION

---

Le projet est prévu sur la commune de Baie Mahaut, Zone d'activité de Jarry, sur un ensemble de terrains historiquement dédiés à la production d'électricité (voir annexe 2) . Le bloc usine de la centrale sera construit sur le terrain de l'ancienne centrale électrique "EDF Jarry Sud", démantelée en 2007.

### Parcelles cadastrales concernées par le projet (voir extrait de POS en annexe 2)

Les terrains concernés par le projet sont les suivants :

#### Partie sud (bloc usine et auxiliaires)

- **AM 43, AM 44** (zone UX)
- **AM 353** (zone UP)

#### Partie Nord (parking et zone de production d'urée liquide et parc à fioul)

- **AM 374** (zone UX)
- **AM 22, AM 157** (zone UX ; ces parcelles correspondent au parc à fioul existant de l'actuelle centrale EDF de Jarry Nord qui sera réutilisé après rénovation complète)

Ainsi, le projet est situé en zone UX et UP du POS de Baie-Mahault, correspondant respectivement à des zones urbaines à vocation industrielle, artisanale, de commerce et de services et à des zones portuaires et industrielles.

### Accès au site

#### Partie Nord (deux accès) :

- Accès principal par le boulevard Pointe Jarry
- Accès par la rue Freyssinet

#### Partie Sud :

Accès par le boulevard pointe Jarry

**NB** : Une passerelle piéton et fluides reliera le parking coté Nord et la centrale coté Sud en traversant le boulevard pointe Jarry .

### Justification du choix du site

Le choix du site de Jarry pour la localisation des nouveaux moyens de production objet du projet est justifié principalement par les raisons suivantes :

- La localisation favorable du site par rapport aux lieux de consommations largement concentrés sur l'agglomération pointoise et sur la zone d'activités même de Jarry
- La proximité d'infrastructures indispensables (port en eau profonde, infrastructures 63 kV du réseau de distribution, postes sources EDF)
- Présence du stockage primaire du combustible sur le site de Jarry Nord et qui sera repris par le nouveau projet,

- La disponibilité d'un terrain appartenant à EDF et historiquement dédié à la production électrique
- Un site dédié à long terme aux activités industrielles, artisanales et commerciales (Jarry) permettant d'accueillir ce type d'infrastructure.
- Un positionnement compatible avec les contraintes du PPRT (en cours d'élaboration)

## 5 CHOIX TECHNOLOGIQUES DU PROJET

Pour les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, et pour la production de base, la PPI retient les solutions « charbon », « cycle combiné » ou « diesel de nouvelle génération ».

Dans le cadre de ce projet de renouvellement de la centrale EDF de Jarry, la solution technique retenue est une centrale diesel car ce moyen de production d'électricité est plus souple. Le tableau ci-dessous présente l'analyse croisée des différents critères de choix.

	Cycle combiné Gasoil	Moteurs diesels Fuel lourd	Chaudière Charbon LFC
<b>COMBUSTIBLE: logistique, possibilité d'approvisionnement, stockage</b>	Fioul domestique - Seuil SEVESO	Fioul lourd =	Charbon -- Transport local
<b>Nécessité de modulation de la puissance</b>	Pas adapté	Bien adapté	Peu adapté
<b>Convertibilité au gaz naturel</b>	Oui	Oui	Non
<b>Temps de démarrage</b>	2 heures	15 minutes	6 heures
<b>Émission CO2 Kg/MWh</b>	600	600	900

**NB :** La production à partir de gaz implique la mise en place d'infrastructures lourdes (gazoduc) qui n'existent pas à ce jour en Guadeloupe. C'est pourquoi la PPI retient, sauf mention contraire, la solution diesel ou charbon pour la base. Les moteurs choisis sont toutefois convertibles au gaz naturel.

**Ainsi, le choix du groupe EDF d'utiliser des moteurs diesel de nouvelle génération répond à la fois aux caractéristiques attendues par le Système Electrique Guadeloupéen, et aux exigences de la PPI.**

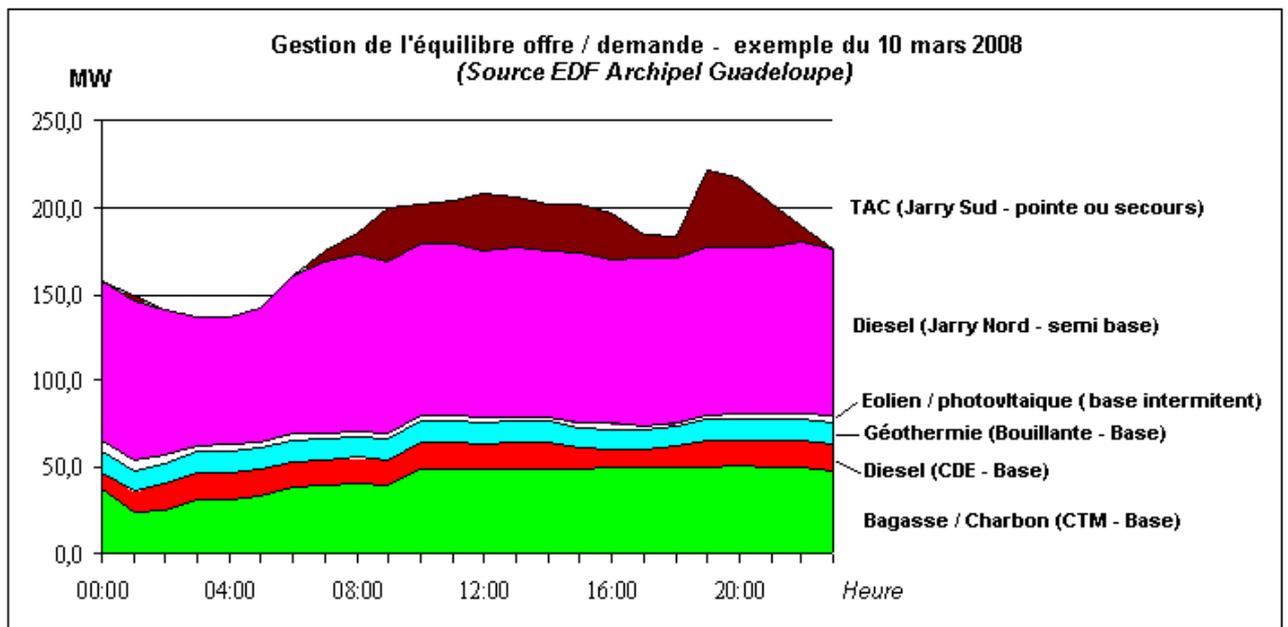
Les principaux avantages de la technologie diesel sont :

- Une technologie éprouvée et sûre ;

- Un temps de démarrage court qui permet de pallier la défaillance d'un autre moyen de production ;
- Une puissance unitaire garantie 24h/24 par modules de l'ordre de 18 MWe adaptée à la taille du système électrique de la Guadeloupe ;
- Une capacité de modulation de puissance qui permet de s'adapter rapidement aux variations de la demande en électricité ;
- Un bon rendement énergétique ;
- Peu de sensibilité aux conditions climatiques.

Enfin cette technologie est de nature à faciliter l'accueil des nouvelles énergies renouvelables par sa souplesse d'utilisation. En effet, les moteurs diesel ont la capacité de moduler instantanément leur puissance ou de « s'effacer » en cas de nécessité.

Compte tenu de la répartition irrégulière de la demande sur l'ensemble de la journée, la contribution de la centrale EDF-PEI Pointe Jarry à l'équilibre offre / demande du système électrique Guadeloupéen sera variable en fonction du jour de la semaine et de l'heure de la journée.



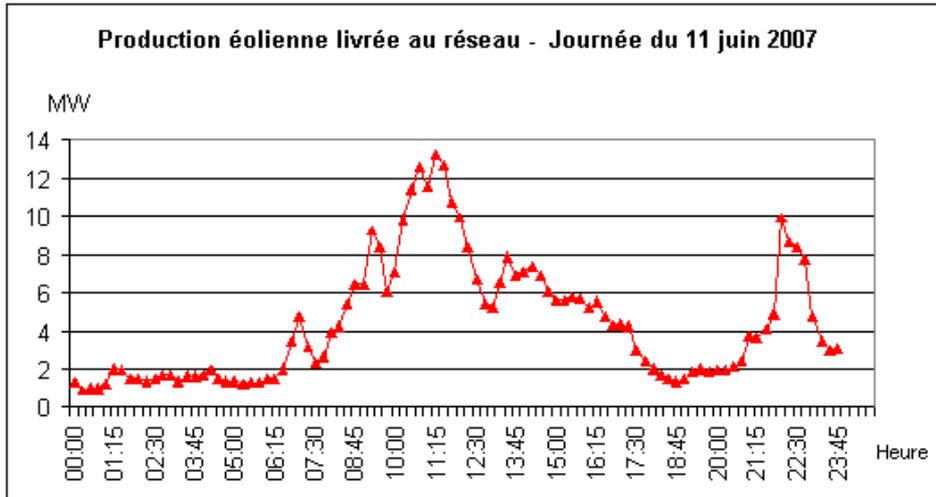
Ainsi les centrales CTM / Bouillante / Diesel Energie Antilles assurent la base en délivrant leur puissance nominale en permanence. L'éolien et le photovoltaïque viennent en complément à une puissance dépendant des conditions climatiques et de luminosité.

La semi-base est assurée par la centrale de Jarry Nord et la pointe par la centrale TAC de Jarry Sud.

La future centrale reprendra le rôle de semi-base et sa puissance supérieure permettra de limiter l'appel au TAC.

Dans cette configuration, les moteurs effectuent des Arrêts / Démarrages rapides et ont une large plage de fonctionnement (70% à 100% de la puissance), ce qui permet d'ajuster la production à la courbe de consommation mais aussi de favoriser l'accueil des énergies renouvelables intermittentes comme l'énergie éolienne et photovoltaïque sensibles aux variations climatiques.

**Remarque : Importance des moyens en semi base pour le développement des énergies renouvelables éoliens et photovoltaïques.**



Cette capacité d'adaptation rapide à la charge favorise également l'accueil des énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques, par nature intermittentes en assurant l'ajustement. Dans l'exemple ci-dessus, l'amplitude de puissance délivrée fluctue d'environ 12 MW de manière imprévisible. La centrale en semi-base assure l'équilibre en ajustant sa puissance très rapidement.

Les perspectives de montée en puissance des énergies renouvelables intermittentes (sans capacité de stockage comme l'éolien ou le photovoltaïque, et sans foisonnement compte tenu de la petitesse du territoire) renforcent paradoxalement l'importance des moyens de production ajustables principalement en semi-base ou pointe.

## 6 DESCRIPTION DES OUVRAGES A CONSTRUIRE

### **Détail des installations projetées (voir plan masse en annexe 3)**

Le projet consiste à installer 12 unités de production de 18 MW chacune avec une perspective de mise en service à l'horizon 2013.

La future centrale sera composée des principaux éléments suivants :

- Les 12 ensembles moteurs-alternateurs avec leurs auxiliaires, des équipements annexes de traitement de combustibles, de réfrigération, de graissage, de ventilation et des équipements électriques assurant le fonctionnement et la sécurité de l'ensemble des matériels,
- Une unité de préparation et de stockage d'urée destinée à la dépollution des fumées (système DeNox)
- Un stockage principal de fuel lourd et de fioul domestique comportant 3 réservoirs de fioul lourd d'environ 13 000 m<sup>3</sup> chacun et de deux réservoirs de fioul domestique d'environ 1000 m<sup>3</sup> chacun.

*NB* : Ce stockage fait actuellement partie de la centrale EDF de Jarry Nord. Il sera mis aux normes puis transféré lors de l'arrêt de la centrale EDF de Jarry Nord.

- Deux cheminées d'évacuation des rejets gazeux équipées de silencieux. Dans chaque conduit d'échappement (un par moteur), un équipement de récupération d'une partie de la chaleur produite par les gaz d'échappement (chaudière de récupération d'énergie),
- D'une manière générale, l'ensemble des circuits, tuyauteries, réseaux, connexions, auxiliaires, supportages, équipements mécaniques et électriques divers, moyens d'accès et de levage, VRD, traitement des effluents et équipements de sécurité nécessaires au fonctionnement des installations de la centrale.

### **Réglementation applicable**

La nouvelle unité de production sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et devra se conformer à la réglementation associée et notamment aux exigences d'un futur arrêté préfectoral d'Autorisation d'Exploiter.

## **7 CONDITIONS GENERALES DE REALISATION**

---

### **Maitre d'oeuvre :** Groupement MCE

Ce projet a fait l'objet d'un appel d'offres international lancé par EDF Production Electrique Insulaire pour réaliser les 4 centrales (Guadeloupe, Réunion, Martinique et Corse). Ce marché clé en main a été attribué en 2008 à un consortium composé des entreprises françaises : Man / Clemessy / Eiffage.

### **Financement :**

Le coût total du projet de la centrale EDF PEI Pointe Jarry en Guadeloupe est de l'ordre 500 M€ financés intégralement par le Groupe EDF.

### **Planning général :**

Demande initiale de permis de construire : 12 mai 2010

Demande d'autorisation d'exploiter : 12 mai 2010

Démarrage du chantier : prévu en octobre 2010

Mise en service du premier moteur : prévu en août 2012

Mise en service du dernier moteur : prévu en mars 2013

**Nb :** L'arrêt progressif de la centrale EDF de Jarry Nord se fera en parallèle de la montée en puissance de la nouvelle centrale.

## **8 MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE BAIE-MAHAULT**

---

### **Le projet ne crée pas de nuisance supplémentaires**

(voir tableau d'analyse détaillé en annexe 4)

Ce projet vient en substitution de la Centrale EDF de Jarry Nord située à proximité immédiate et qui sera arrêtée simultanément à la montée en puissance de la nouvelle centrale. Ainsi après sa déconstruction qui suivra, la zone ne conservera qu'une seule centrale électrique.

En outre bien que plus puissante, la nouvelle centrale sera constituée d'ouvrages de même nature (moteurs, auxiliaires, stockages, ...), aura une emprise au sol comparable à celle de la centrale de Jarry Nord avec un impact environnemental considérablement réduit par

l'utilisation des meilleures techniques disponibles et la prise en compte des dernières normes environnementales.

Par ailleurs l'excédent de puissance délivrée au réseau par rapport à la centrale de Jarry Nord aura pour conséquence de diminuer d'autant la puissance délivrée par les turbines à combustion (TAC) du site voisin utilisées de manière excessive pour compenser le manque de moyens de production disponible. Ces TAC qui sont par nature des moyens de secours retrouveront leur vocation première.

En outre, cette nouvelle centrale génèrera un flux d'activité (trafic de marchandises, déplacement de personnes, transport maritime) identique à celui de l'ancienne centrale.

Enfin, le terrain à construire était occupé par une ancienne centrale EDF diesel dite "Jarry Sud" qui a été déconstruite entre 2007 et 2009 afin de pouvoir y installer les nouveaux aménagements.



Site avant déconstruction



Site après déconstruction

**Ainsi, la réalisation de ce projet ne modifie pas l'économie générale de la zone d'activité sur laquelle sera implanté le projet en terme de nature d'activité et d'ouvrages, d'emprise au sol, de nuisances environnementales, de trafic de marchandises et de déplacements de personnel.**

***Pour autant, des modification du POS de la commune de Baie Mahault sont nécessaires pour l'obtention du permis de construire***

Bien que la zone d'implantation soit compatible avec l'activité industrielle prévue, certaines caractéristiques de cet ouvrage exceptionnel ne sont pas compatibles avec les dispositions du POS en vigueur. Une modification du POS est donc nécessaire.

Les modifications nécessaires à l'obtention du permis de construire porteront notamment sur les articles des règlements du POS de Baie-Mahault des domaines suivants :

- Les accès notamment de la RN10 ;
- les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Les hauteurs de clôtures ;
- Les hauteurs de constructions ;
- les surfaces de stationnement ;
- les espaces libres et les plantations.

## 9 LE RECOURS A LA PROCEDURE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

---

### **Définition réglementaire d'un Projet d'Intérêt Général**

L'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme définit le projet d'intérêt général de la façon suivante :

*"Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L121-9, tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :*

- 1. Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil des populations défavorisées, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole ou rural ;*
- 2. Avoir fait l'objet :*
  - Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mises à la disposition du public ;*
  - soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.*

*Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projet d'intérêt général pour l'application de l'article R. 121-4"*

L'article R121-4 du Code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que :

*"Le projet mentionné à l'article R121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. pour l'application de l'article R123-14n le préfet précise les incidences du projet sur le document. l'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé."*

Par ailleurs, l'article L. 123-14 du Code de l'urbanisme précise : *"Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L.111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montage et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'une nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune."*

### **Effets de la qualification en projet d'intérêt général**

L'arrêté préfectoral qualifiant le projet de centrale de production d'électricité sur le site Pointe Jarry en Projet d'Intérêt Général aura pour seule conséquence d'imposer sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault.

La notification de l'arrêté préfectoral de PIG sera accompagnée de prescriptions d'urbanisme. Ces prescriptions d'urbanisme seront appliquées à l'issue de l'enquête publique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

**ANNEXE 1 : EXTRAIT DU RAPPORT AU PARLEMENT SUR LA PPI (2009-2020)**

---



## Rapport au Parlement

# Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité

Période 2009 - 2020

Recours aux ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## **Synthèse « zones non interconnectées »**

### **La primauté de la maîtrise de la demande en énergie et la pertinence du développement des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées**

La PPI souligne la pertinence accrue dans les ZNI des mesures de maîtrise de la demande en énergie et du développement des énergies renouvelables du fait du coût élevé et du caractère carboné de la production d'électricité dans les ZNI par rapport à la métropole<sup>1</sup>. Le développement des chauffe-eau solaires, des lampes basse consommation et, plus généralement, d'habitats économes en énergie est fortement recommandé par la PPI.

### **Le développement de l'éolien et du solaire photovoltaïque dans la limite d'acceptabilité du réseau**

La PPI constate l'explosion du nombre de projets photovoltaïques en attente de raccordement du fait du fort ensoleillement dans les ZNI et du tarif d'achat de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques. La PPI soutient le développement des énergies intermittentes dans la limite d'acceptabilité du réseau, en veillant aux conflits d'usages des terres agricoles pour les centrales photovoltaïques au sol. Au delà de cette limite, le développement des capacités de stockage sera nécessaire et une réflexion technique plus approfondie et plus spécifique à chaque territoire devra être menée lorsqu'on approche cette limite.

### **La nécessité d'un mix énergétique et environnemental équilibré**

La PPI souligne la nécessité de disposer d'un portefeuille diversifié de moyens de production pour assurer l'équilibre offre-demande électrique dans les ZNI. Le recours conjoint aux énergies renouvelables intermittentes, stables et aux moyens de production thermiques est recommandé. A ce titre, un appel d'offre éolien sera lancé dans les ZNI hors Saint Barthélémy.

### **La promotion des énergies renouvelables stables et non intermittentes**

L'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de pénétration des énergies renouvelables dans les ZNI passe par le développement des énergies renouvelables stables et non intermittentes. La PPI encourage donc la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que l'hydraulique, la géothermie, la bagasse et l'énergie des mers.

### **Le déclasserment et le renouvellement des centrales diesels est indispensable pour la sécurisation électrique des ZNI**

Au total, sept centrales diesels seront déclassées et renouvelées par des installations moins polluantes et moins émettrices de CO<sub>2</sub> entre 2010 et 2014 dans les ZNI : en Corse (Lucciana et Vazzio), en Guyane (Degrad des Cannes), en Martinique (Bellefontaine), en Guadeloupe (Jarry), à La Réunion (Le Port) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. A ce jour, il n'y a pas

<sup>1</sup> La production d'électricité en base est assurée dans les ZNI par des moyens de production thermiques dont les coûts de production et les émissions de CO<sub>2</sub> sont élevés alors qu'elle est assurée par le parc nucléaire en métropole qui n'émet pas de CO<sub>2</sub> et qui est le moyen de production le plus compétitif en base (cf Synthèse publique de l'étude des coûts de référence 2008).

d'alternative à la mise en service de ces centrales diesels dans les délais prévus par le gestionnaire de réseau local afin d'assurer l'équilibre offre-demande de chacune de ces îles à court et moyen terme.

## VI Les zones non interconnectées

---

Les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental sont la Corse, les départements d’Outre-Mer (DOM) que sont la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion et les collectivités d’Outre-Mer (COM) que sont Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **VI.1 Le contexte spécifique des zones non interconnectées**

#### *VI.1.1 Le service public de l’électricité*

Pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les modalités d’ouverture du marché européen de l’énergie ont été adaptées grâce à une dérogation prévue dans la directive européenne du 26 juin 2003<sup>44</sup> pour les « petits réseaux isolés ». Cette dérogation s’applique à la France mais également à tous les pays européens concernés tels que l’Espagne avec les Canaries et le Portugal avec les Açores. Cette dérogation permet aux électriciens de ne pas séparer leurs activités de gestion du réseau de leurs activités commerciales et de n’ouvrir à la concurrence que la production et la commercialisation d’électricité.

Ainsi en Corse, dans les DOM et les COM, à l’exception de Mayotte, les missions de service public de l’électricité sont assurées par EDF au travers de sa filiale EDF Systèmes Energétiques Insulaires (EDF SEI). A Mayotte, ces missions sont assurées par Electricité de Mayotte (EDM).

Le fournisseur d’électricité est donc EDF SEI en Corse, dans les DOM et dans les COM, à l’exception de Mayotte. Electricité de Mayotte est le fournisseur à Mayotte. Ceux-ci doivent acheter l’ensemble de l’électricité produite sur leur territoire de compétence, gérer en continu l’équilibre entre l’offre et la demande d’électricité et assurer son transport ainsi que sa fourniture auprès de tous les clients. EDF SEI et Electricité de Mayotte produisent également de l’électricité en concurrence avec d’autres producteurs.

#### *VI.1.2 Le cadre économique de la production d’électricité*

En France, selon le principe de péréquation tarifaire, les tarifs de vente de l’électricité pour les particuliers sont réglementés et identiques en métropole et dans les ZNI. Toutefois, en raison des contraintes spécifiques à ces territoires, les coûts de production de l’électricité y sont nettement supérieurs à ceux observés en métropole<sup>45</sup>. Par conséquent, les tarifs réglementés de vente s’avèrent insuffisants pour rémunérer la production d’électricité dans ces zones. Pour assurer la péréquation tarifaire nationale, une compensation des surcoûts est nécessaire. Celle-ci est calculée par la Commission de Régulation de l’Énergie (CRE) et est financée par la Contribution de Service Public de l’Electricité (CSPE).

---

<sup>44</sup> Dans l’article 26 de la directive du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité.

<sup>45</sup> En effet le parc nucléaire permet d’abaisser fortement les coûts de production de l’électricité en métropole.

Le cadre économique de la production d'électricité dans les ZNI est schématisé ci-dessous :

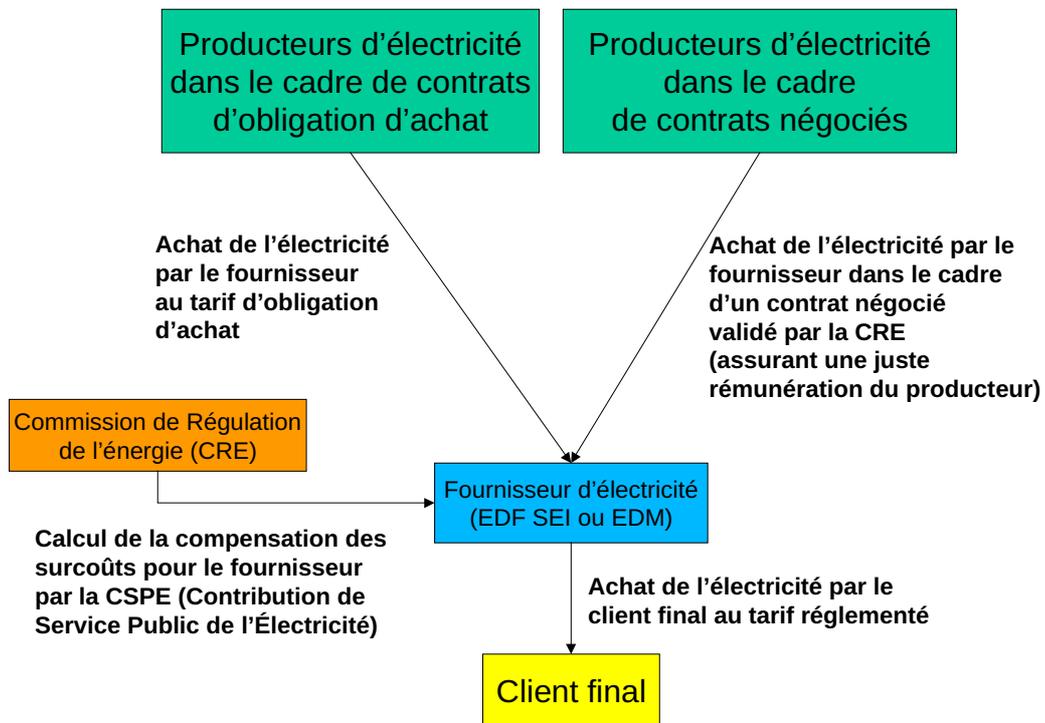


Figure 38 : Cadre économique de la production d'électricité dans les ZNI

Le client final achète l'électricité au fournisseur local au tarif réglementé identique à celui de la métropole. Le fournisseur achète l'ensemble de l'électricité produite sur le territoire.

Dans le cas de la production d'électricité dans le cadre de contrats d'obligation d'achat, le fournisseur achète l'électricité au producteur au tarif d'obligation d'achat qui est fixé par arrêté ministériel. A titre d'exemple dans les DOM, ce tarif est de 11 c€/kWh pour l'éolien terrestre et de 55 c€/kWh pour le solaire avec intégration au bâti.

Si la production d'électricité est réalisée dans le cadre de contrats négociés, le fournisseur achète l'électricité au producteur à un tarif fixé dans un contrat assurant une juste rémunération du producteur. Les surcoûts estimés dans le contrat doivent être validés par la CRE qui vérifie la couverture effective des coûts et les compare aux coûts évités d'une technologie classique lorsque la technologie retenue est originale. Le fournisseur perçoit alors la compensation au titre de la CSPE. Celle-ci intègre un taux de rémunération du capital investi fixé par le ministre en charge de l'énergie depuis la loi du 13 juillet 2005. Par l'arrêté du 23 mars 2006, ce taux de rémunération des capitaux investis a été fixé à 11%. Ce type de contrat est notamment nécessaire pour les moyens de production à partir de combustibles fossiles tels que les turbines à combustion et les centrales diesels - nombreuses dans les ZNI.

### **VI.1.3 Le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande**

L'article 6 de la loi du 10 février 2000 indique que « *les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.* ». EDF SEI est donc en charge de l'établissement du bilan prévisionnel pour la Corse, les DOM et les COM, à l'exception de Mayotte et Electricité de Mayotte est en charge de ce travail pour Mayotte. La méthodologie utilisée pour l'identification des besoins est identique à celle utilisée par RTE pour la France métropolitaine, à savoir la modélisation de quatre scénarios de demande (bas, médian, haut, maîtrise de la demande renforcée) et la simulation d'aléas portant sur le climat et sur la disponibilité des moteurs.

Parmi les quatre scénarios pris en compte par EDF SEI et Electricité de Mayotte, le scénario maîtrise de la demande (MDE) renforcée prend en compte les mesures actuelles de MDE en les renforçant. Ainsi dans la quasi totalité des ZNI, ce scénario prend en compte :

- une mobilisation accrue et coordonnée de tous les acteurs (Région, EDF, ADEME, filières du bâtiment et installateurs...) autour d'une politique MDE ambitieuse ;
- l'accroissement de l'efficacité énergétique des appareils électriques ;
- la substitution des appareils électriques par des appareils exploitant les énergies renouvelables (tels que les chauffe-eau solaires) dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel ;
- l'accélération de la mise en place d'un habitat économe en énergie (notamment le développement de l'isolation et l'utilisation de climatisations performantes) ;

L'impact chiffré de ces mesures est une baisse allant de 8 à 15% de la consommation d'électricité en 2020 par rapport au scénario médian.

#### **Le critère d'adéquation entre l'offre et la demande**

A la différence de la France métropolitaine, de la Corse et de la Guyane, l'aléa climatique a un impact peu important sur l'offre et la demande d'électricité aux Antilles et à La Réunion. En effet, en l'absence de moyens hydrauliques importants et de rigueur hivernale, la défaillance y est due uniquement aux aléas sur la disponibilité des moteurs si bien qu'elle est beaucoup plus lissée et homogène d'une année sur l'autre. Ainsi une défaillance<sup>46</sup>, à durée égale, sera plus profonde en Corse ou en Guyane qu'aux Antilles ou à La Réunion, c'est-à-dire que les coupures par client seront plus longues ou plus nombreuses. En conséquence, le critère utilisé pour les Antilles et La Réunion est celui d'une durée moyenne de défaillance de 10 heures. Le critère utilisé pour la Guyane et la Corse est en revanche celui d'une durée moyenne de défaillance de 3 heures comme pour la France continentale.

#### **Le risque de coupure générale dans les ZNI**

Malgré le critère d'adéquation pris en compte par le fournisseur local, des coupures générales peuvent survenir avec une quantité suffisante de moyens de production. Ainsi, lorsqu'un incident survient sur un groupe en production, le maintien de la fourniture

---

<sup>46</sup> Il y a défaillance dès lors que les moyens de production ne permettent plus de satisfaire toute la demande.

électrique suppose que la perte de ce groupe soit presque instantanément compensée par les autres groupes en service<sup>47</sup>. Si la variation de puissance nécessaire est supérieure à la marge dont disposent les groupes en service, ceux-ci seront déconnectés du réseau pour éviter de fonctionner en dehors de leur plage de fonctionnement. Ainsi, en cascade, un incident isolé peut conduire à une coupure générale<sup>48</sup>.

Un tel risque est plus important dans les ZNI que sur le continent en raison de la puissance appelée : la relative petite taille des ZNI conduit à une part importante de chaque groupe de production dans la consommation et donc à un impact sur le système électrique plus important lorsqu'un problème survient sur l'un des groupes. Ceci est structurel et ne doit en aucun cas être imputé à une insuffisance en moyens de production. Il convient d'ailleurs de rappeler que le réseau de transport continental est fortement protégé de tels aléas de part son appartenance au réseau interconnecté de l'Europe continentale.

### **La limite d'intégration des énergies intermittentes dans le réseau**

Par définition, la production d'électricité à partir d'énergies intermittentes est difficilement prévisible voire aléatoire. Les principales énergies intermittentes sont le solaire et l'éolien. La puissance fournie par ces installations au réseau électrique peut varier fortement sur des échelles de temps très courtes. Ainsi la chute brutale de la puissance fournie par des installations éoliennes ou photovoltaïques peut avoir les mêmes conséquences sur le réseau électrique que la perte d'un moyen de production thermique et conduire à une coupure générale comme évoqué précédemment.

Par l'arrêté du 23 avril 2008<sup>49</sup>, le ministre en charge de l'énergie a donc limité à 30% la puissance fournie au réseau à tout instant par les énergies intermittentes afin de limiter le risque de coupure générale due aux énergies intermittentes : « *Toute installation [...] mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque que ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau.* »

A ce jour, la part du solaire et de l'éolien dans la puissance électrique fournie au réseau à tout instant est faible dans les zones non interconnectées mais leur fort développement nécessite d'imposer une limite au taux de pénétration de ce type d'énergies. Les travaux préparatoires de la PPI ont mis en lumière le fait que la puissance cumulée des projets éoliens et photovoltaïques en file d'attente de raccordement dépasse déjà dans certaines ZNI la limite d'acceptabilité du réseau.

---

<sup>47</sup> Les groupes à l'arrêt ayant un délai de démarrage trop important.

<sup>48</sup> Un tel incident s'est produit en Corse le 16 novembre 2005 avec pour origine la perte d'un seul moteur à la centrale du Vazzio.

<sup>49</sup> Article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

#### ***VI.1.4 L'ambition du Grenelle de l'environnement pour les ZNI***

Dans son article 49, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement<sup>50</sup> fixe des objectifs énergétiques ambitieux pour les zones non interconnectées :

- parvenir à l'autonomie énergétique, en atteignant, dès 2020, un objectif de 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale à Mayotte et de 50 % au minimum dans les autres collectivités ;
- développer les technologies de stockage de l'énergie et de gestion du réseau pour augmenter la part de la production d'énergie renouvelable intermittente afin de conforter l'autonomie énergétique des collectivités territoriales d'outre-mer ;
- développer, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, des programmes exemplaires, spécifiques pour chacune d'elles, visant à terme l'autonomie énergétique, à l'horizon 2030 ;
- engager, dans le même temps, un programme de maîtrise des consommations, qui se traduira par l'adoption, dès 2012, d'un plan énergie-climat dans chaque collectivité ;
- adopter une réglementation thermique adaptée qui encourage la production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments neufs et d'électricité photovoltaïque dans ceux qui doivent être climatisés, qui favorise la réduction de la climatisation au profit de l'isolation et de la ventilation naturelle et la production d'électricité photovoltaïque dans ceux qui doivent être climatisés, et mobiliser les pôles de compétitivité concernés sur les enjeux énergétiques de l'outre-mer ;
- dans les zones enclavées notamment, assurer un égal accès de tous les citoyens à l'électricité et, en particulier pour la Guyane, prendre les mesures d'adaptation nécessaires ;
- pour la Guyane, étendre les réseaux de transports et de distribution d'électricité et faciliter et accélérer les autorisations de raccordement des unités décentralisées de production électrique.

---

<sup>50</sup> Texte n° 1442 transmis à l'Assemblée nationale le 10 février 2009.

## VI.5 Guadeloupe

### Moyens de production

#### *Parc thermique*

En Guadeloupe, le parc de production thermique de base est constitué de la centrale diesel de Jarry Nord d'une puissance de 160 MW<sup>56</sup>, de la centrale bagasse-charbon du Moule d'une puissance de 60 MW et de la centrale diesel de Jarry Sud d'une puissance de 15 MW<sup>57</sup>.

Lors des pointes de consommation, les moyens de production appelés sont les quatre turbines à combustion (TAC) de Jarry Sud d'une puissance totale de 100 MW (trois TAC de 20 MW et une TAC de 40 MW).

La centrale diesel de Jarry sera déclassée et renouvelée à l'identique dans le courant de l'année 2010. Par ailleurs la construction d'une centrale au charbon est actuellement programmée sur le site du Moule avec une mise en service prévue fin 2010, les procédures au titre du code de l'environnement étant en cours.

#### *Energies renouvelables*

Pour la production d'électricité de base à partir d'énergies renouvelables, le parc de production guadeloupéen dispose de la centrale géothermique de Bouillante d'une puissance de 15 MW et de la centrale biomasse/biogaz de Bologne d'une puissance de 0,5 MW.

Le parc hydraulique est constitué d'installations de mini-hydraulique d'une puissance totale de 9 MW. Les fermes éoliennes en Guadeloupe ont une puissance totale de 25 MW et 4 MW d'installations photovoltaïques sont raccordées au réseau.

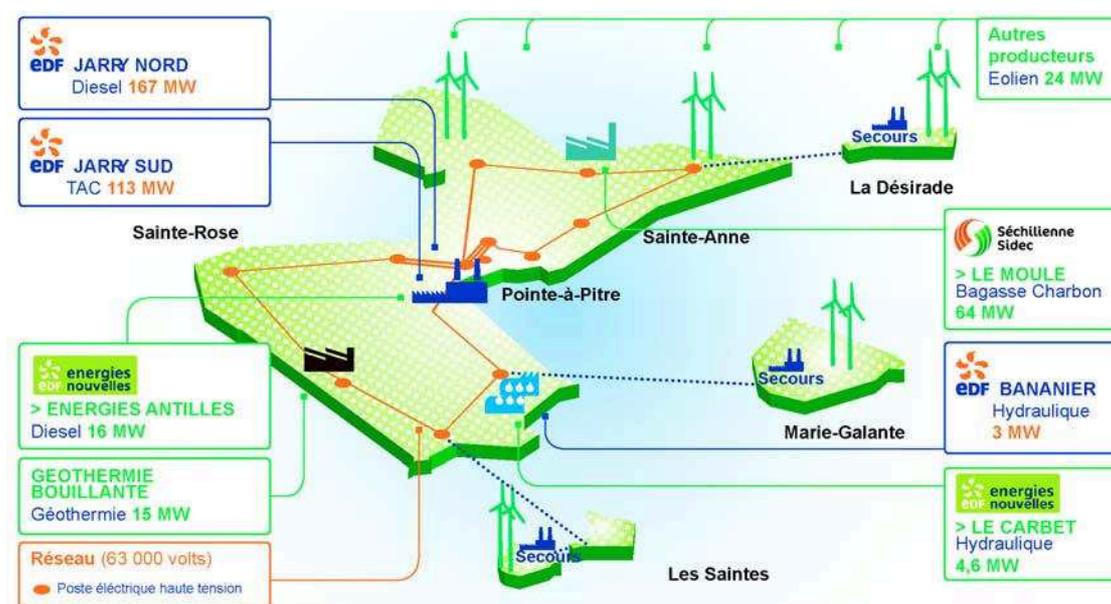


Figure 48 : Parc de production en Guadeloupe - Source EDF SEI

<sup>56</sup> 8 moteurs de 20 MW.

<sup>57</sup> 3 moteurs de 5 MW.

### *Mix énergétique*

En 2008, l'énergie produite s'est élevée à 1612 GWh dont 55% ont été produits par les centrales diesel, 20% à partir de charbon, 10% par les TAC, 4,6% à partir de bagasse, 5,5% par la géothermie à Bouillante, 3% par l'éolien, 1,3% par l'hydraulique et 0,2% par le solaire.

### **Le développement des énergies renouvelables**

Actuellement la file d'attente pour le raccordement d'installations éoliennes atteint 8 MW et les éoliennes actuelles d'une puissance de 275 KW devraient être remplacées par des éoliennes d'une puissance de 1 MW.

La file d'attente pour les raccordements d'installations solaires photovoltaïques a explosé et atteint 90 MW à ce jour.

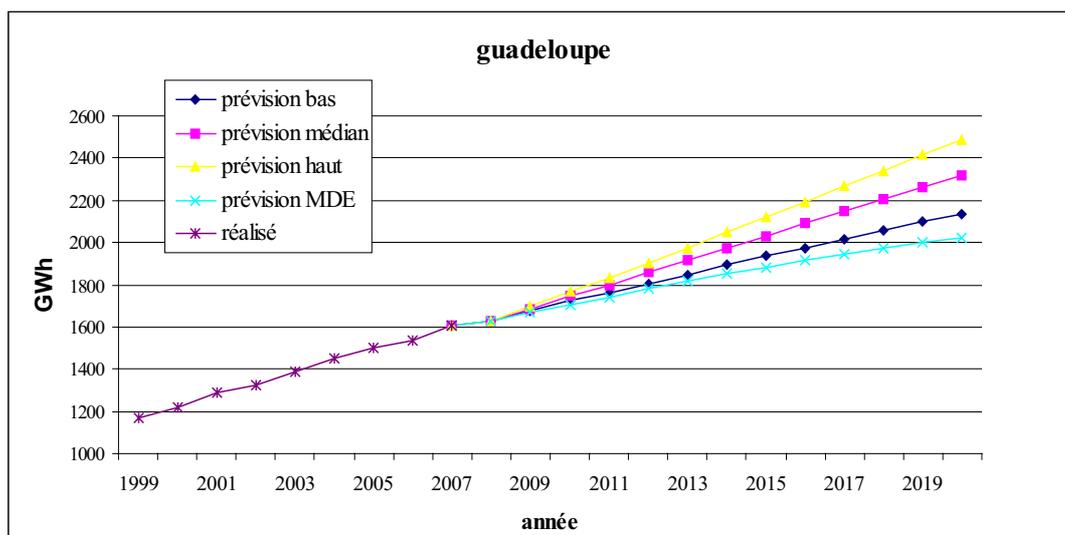
Concernant l'énergie d'origine hydraulique, des projets identifiés portent sur une puissance de 7 MW pour une mise en service progressive estimée avant 2015.

Un important projet d'exploitation d'énergie géothermique est actuellement à l'étude à La Dominique. Le potentiel théorique de ce gisement est actuellement estimé à 100 MW mais des forages d'exploration sont nécessaires pour préciser cette estimation. Un projet d'interconnexion entre la Dominique, la Martinique et la Guadeloupe pourrait permettre de fournir à la Guadeloupe une puissance garantie de l'ordre de 40 MW.

Par ailleurs, une extension de la centrale géothermique de Bouillante est actuellement en projet avec mise en service en 2013. La réalisation des forages exploratoires, autorisée fin 2008, permettra de préciser la puissance de cette extension, le potentiel estimé aujourd'hui étant de 20 à 40 MW.

### **Consommation**

Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la consommation électrique au cours des neuf dernières années ainsi que les scénarios haut, médian, bas et MDE renforcée d'EDF SEI à l'horizon 2020 en Guadeloupe.



**Figure 49 : Consommation électrique en Guadeloupe selon les scénarios haut, médian, bas et MDE renforcée (en GWh) – Source EDF SEI**

Au cours des trois dernières années, le taux de croissance annuel moyen de la consommation a été de 2,4% à comparer aux 3,9% de croissance entre 2000 et 2006. Cette baisse de la croissance de la demande est proche du scénario bas du bilan prévisionnel d'EDF SEI.

A ce jour, les mesures visant à maîtriser la demande d'électricité en Guadeloupe ont permis de :

- placer 345 000 lampes basse consommation ;
- placer 6 000 chauffe-eau solaires ;

Selon les estimations d'EDF SEI, ces actions cumulées représentent sur 3 ans un effacement en énergie de 23 GWh et une réduction de la puissance appelée de 22 MW.

### Identification des besoins

Dans le scénario bas d'EDF SEI, correspondant au prolongement de la tendance passée de l'évolution de la demande, la croissance de la consommation serait de 2,6% en 2010, 2,2% en 2015 et 1,7% en 2020.

BAS														
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Base			20	Caraipe Energie (34 MW)	Jarry nord (160 MW)				20				20	
Pointe														
Investissements en cours de réalisation ou programmés				Renouvellement	Nouveaux besoins									

**Figure 50 : Identification des besoins en moyen de production en Guadeloupe dans le scénario bas (en MW) - Source EDF SEI**

Le premier besoin en moyens de production apparaît dès 2009 à hauteur de 20 MW. L'équilibre offre-demande électrique sera donc très tendu d'ici la mise en service de la nouvelle centrale du Moule d'une puissance de 34 MW prévue fin 2010. Par la suite, dans le scénario bas, les besoins identifiés sont de 20 MW en 2015 et en 2019.

Dans le scénario MDE renforcée, la réduction de la consommation électrique en 2020 est de 15% par rapport au scénario médian et l'identification des besoins est identique à celle du scénario bas (à savoir 20 MW en 2015 et 2019).

L'équilibre offre-demande électrique en Guadeloupe étant déficitaire dès 2009, EDF SEI a mis en service un moyen de production de secours – à savoir une TAC mobile – de 20 MW afin de pallier ce déficit.

Par ailleurs l'autorisation d'exploiter au titre de la loi 2000-108 a été accordée au projet de centrale bagasse-charbon à Marie-Galante d'une puissance de 15 MW en mars 2009. Ce moyen de production permettra de brûler la bagasse produite sur l'île ainsi que de sécuriser l'équilibre offre-demande en Guadeloupe.

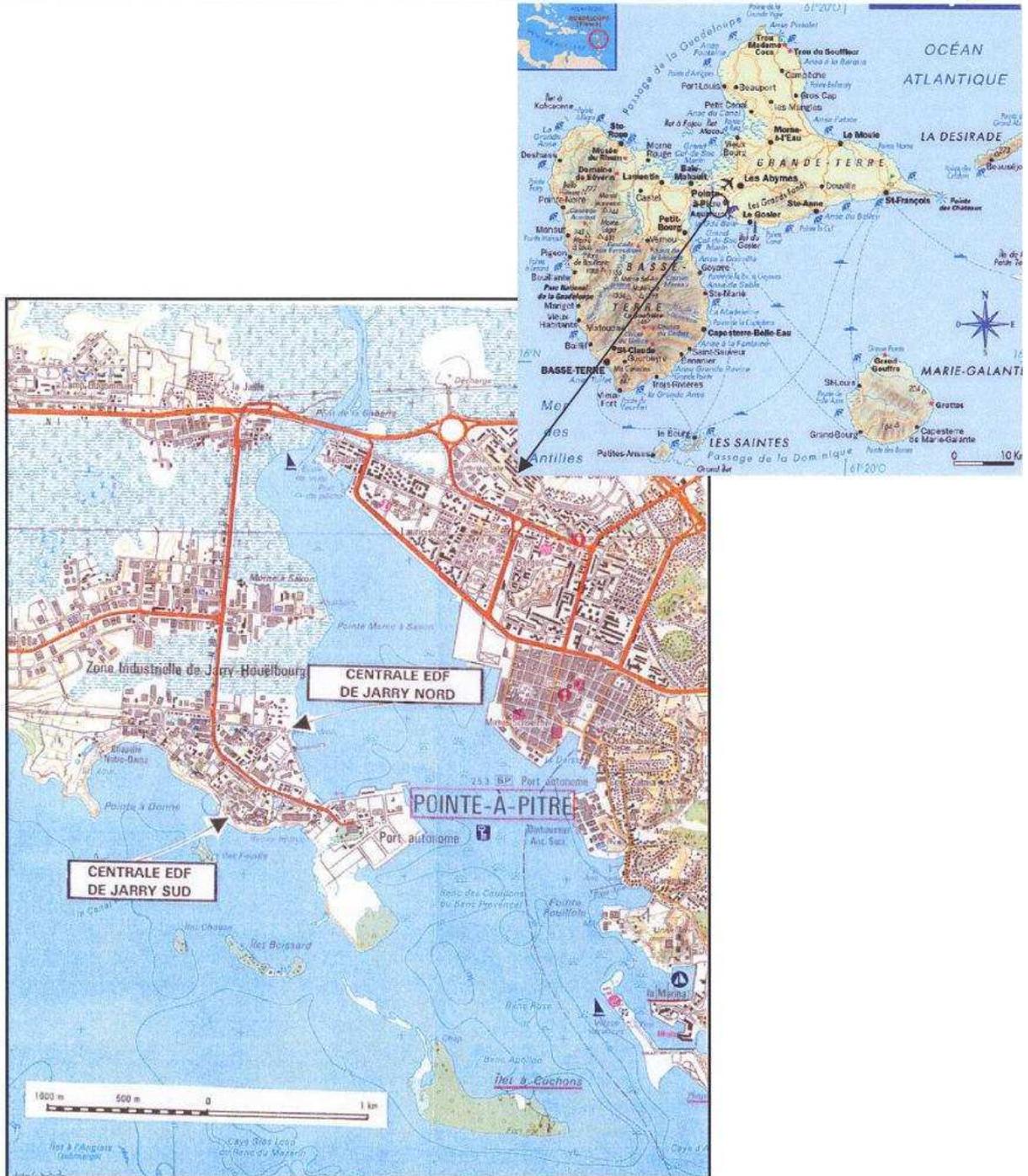
## **Conclusion**

La PPI souligne que l'équilibre offre-demande électrique en Guadeloupe est d'ores et déjà déficitaire et cette situation ne peut perdurer. La PPI rappelle donc l'urgence de la mise en service de la nouvelle centrale au charbon sur le site du Moule.

La mise en service de la nouvelle centrale bagasse-charbon de Marie-Galante permettra de sécuriser l'équilibre offre-demande en Guadeloupe.

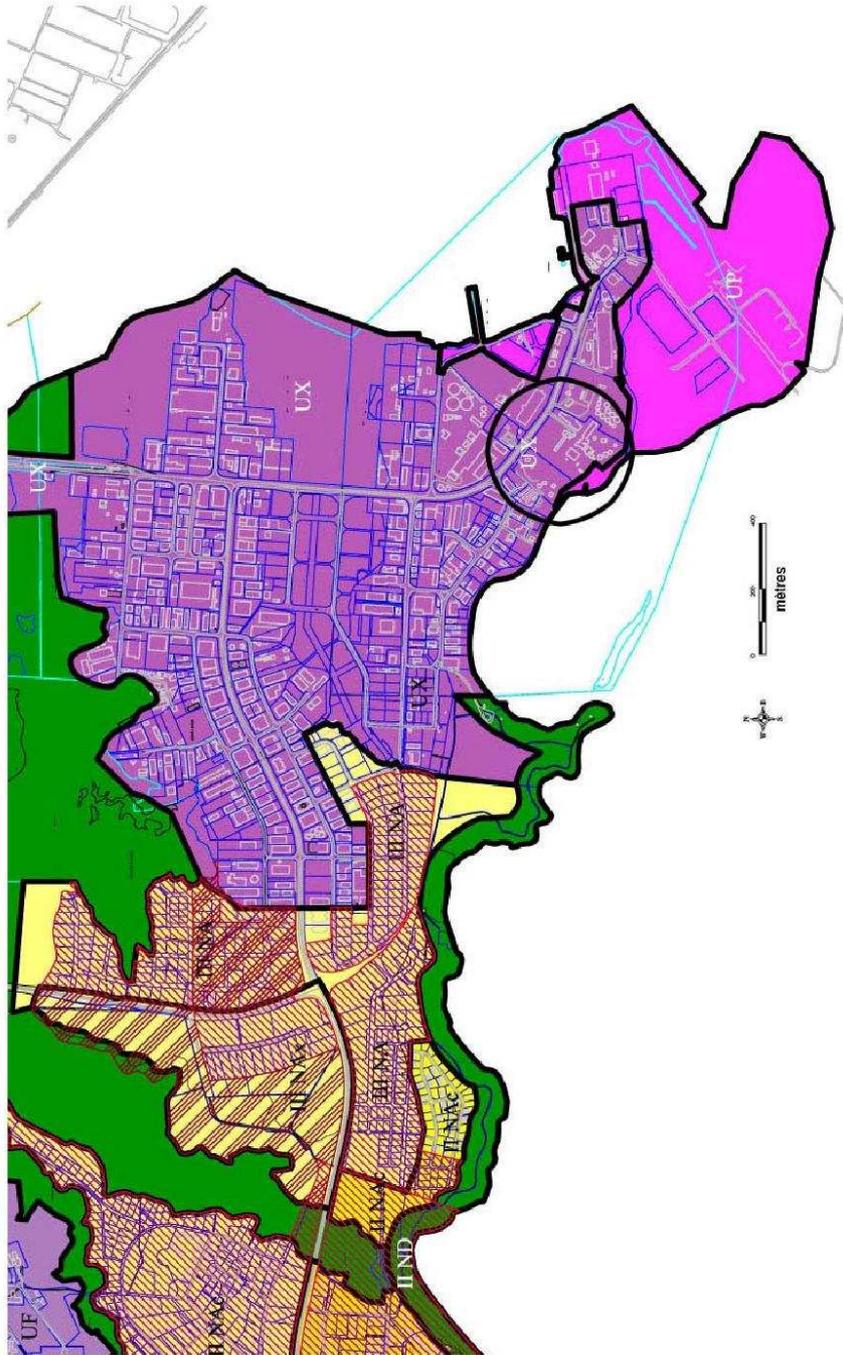
La PPI est favorable au développement de l'éolien et du photovoltaïque dans la limite d'acceptabilité du réseau. La PPI encourage également la réalisation de l'extension de la centrale de Bouillante ainsi que l'interconnexion avec la Dominique afin de disposer d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables stables et non intermittentes.

ANNEXE 2 : LOCALISATION





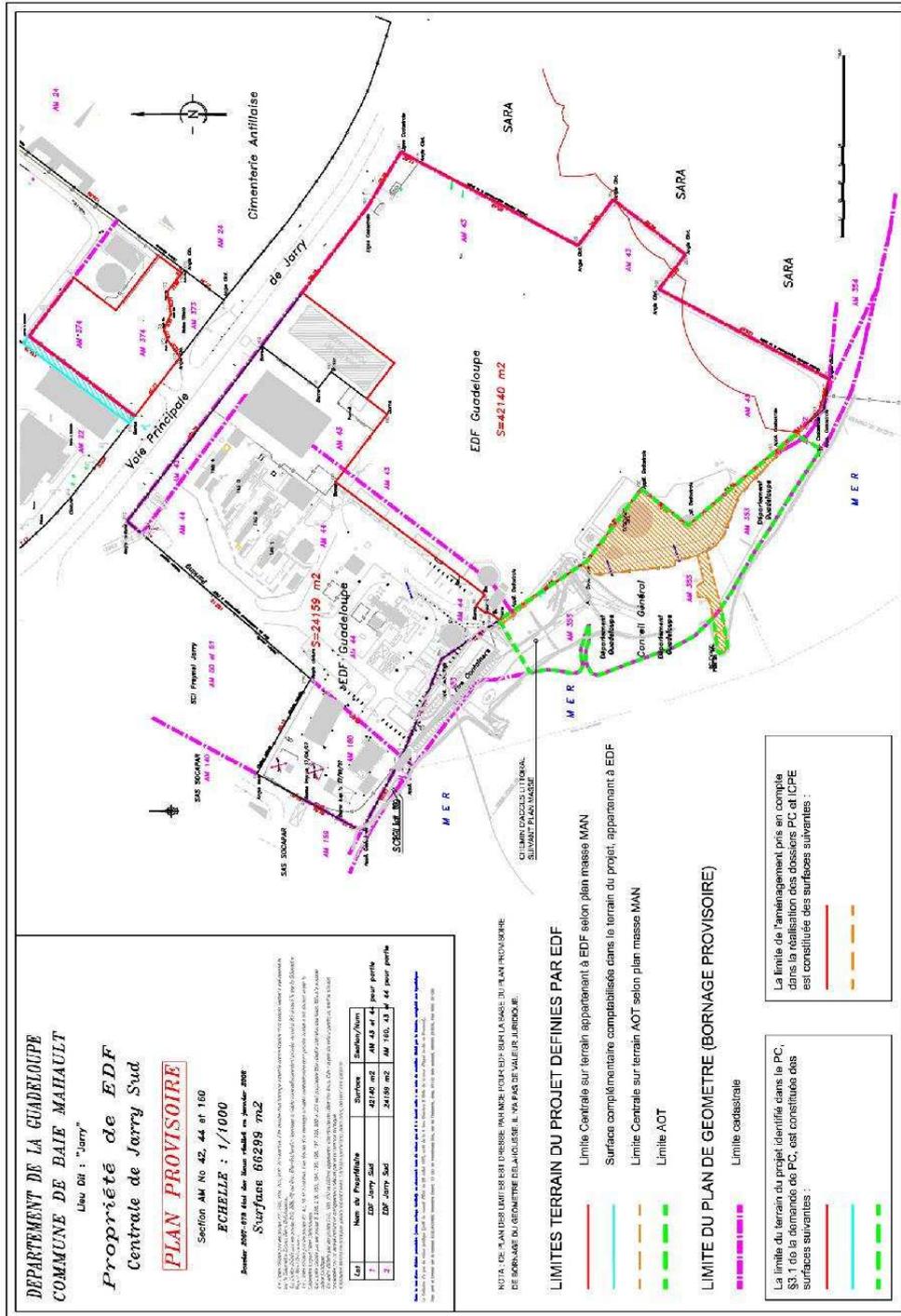
Extrait du POS de Baie Mahault



**PEI CENTRALE POINTE JARRY**  
**97122 BAIE MAHAULT GUADELOUPE**  
 Plan d'Occupation des Soils

CENTRALES DE PRODUCTION ELECTRIQUE A PARTIR DES MOTEURS DIESEL		PC1		Permis Construire	
<b>EDF PEI</b> Commanditaire SIAU - PEI 100, rue de la République 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>EDF PEI</b> Maître d'ouvrage Pointe Jarry Pôle de l'énergie & de l'écologie 20, rue de la République 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>EDF</b> Assistance à maîtrise d'ouvrage CENTRE DE GENIE ETHERMIQUE 7, Avenue de la République 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>REACTOR</b> CONSTRUCTEUR La Réunion BP 50073 97400-97 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>CLEMESSY</b> Energy & Business Unit BP 2 609 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>DIFFAGE TP</b> DIFFAGE TP 2, rue de la République 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX
<b>BV FG</b> BUREAU D'ARCHITECTURE VALERIO & CLOUTIER ARCHITECTES 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	<b>B. VIVERO F. GADAN</b> B. VIVERO F. GADAN BUREAU D'ARCHITECTURE VALERIO & CLOUTIER ARCHITECTES 97000-72683 LA DEFENSE CEDEX	Architecte Sous-traitant de MAN		PC1	
				POINTE JARRY GUADELOUPE	
				DATE: MAR 2010 13	

Délimitations parcellaires : Partie Nord



**PEI CENTRALE POINTE JARRY**  
**97122 BAIE MAHAULT GUADELOUPE**  
Plan des limites

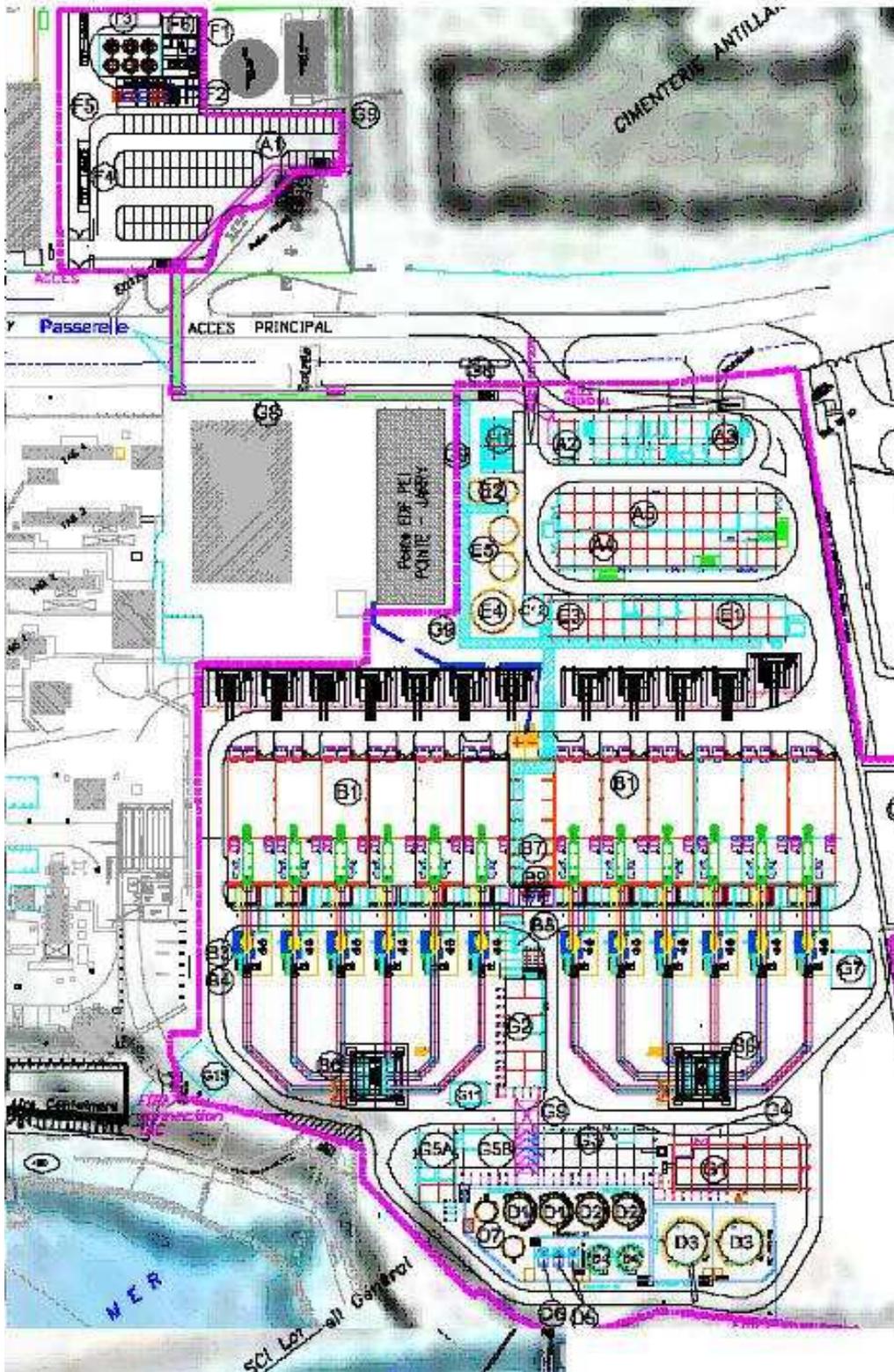
<b>EDF PEI</b> Commanditaire SAS PEI Tour Winterthur 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX	<b>EDF</b> Maître d'ouvrage MONTI SURVIGAS ZAC de Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT	<b>EDF</b> Assistance à maîtrise d'ouvrage EDF TRACTING TRIMOUHE 10000 PARIS 01 40 00 00 00	<b>REGIEUR</b> MAN Diesel Constructeur 15, rue de la République 97100 Pointe à Pitre 05 90 00 00 00	<b>CLEMESY</b> AS BUREAU 17, rue de la République 97100 Pointe à Pitre F-68857 MULHOUSE CEDEX 2	<b>EIFFAGE TP</b> BUREAU D'ETUDE 2, rue de la République 97100 Pointe à Pitre	<b>BV FG</b> Architecte Sous-traitant de MAN BUREAU D'ETUDE 17, rue de la République 97100 Pointe à Pitre	<b>B. VILERO F. GADAN</b> BUREAU D'ETUDE 17, rue de la République 97100 Pointe à Pitre	PC.1 Permis Construire POINTE JARRY GUADELOUPE	
								DATE MAR 2010	7



### ANNEXE 3 : PLAN DES OUVRAGES A CONSTRUIRE

Nb : Le parc à fioul est existant et fait partie de l'enceinte de la centrale EDF de Jarry Nord

#### Plan des ouvrages à construire





## ANNEXE 4 : NUISANCES - BILAN DES SITUATIONS ACTUELLES ET PROJETEES

Nuisances sur la zone d'implantation  
Comparaison situation actuelle / situation projetée (page 1/2)

	Situation actuelle	Situation projetée	Ecart	Commentaires
Activité	Production électrique	production électrique	aucun	
Installations	Centrale EDF Jarry Nord	Centrale EDF PEI Pointe Jarry	aucun	
Emprise foncière	74788 m2	79984 m2 (hors partie inconstructible due au PPRT)	+5200 m2 ( 7%) minime	Situation projetée : 49470 m2 partie sud ; 34014 m2 partie nord ; zone inconstructible due au PPRT 3500 m2 Situation actuelle : AM 22 66068m2 ; AM 147 : 4220 ; AM 187 : 4500 m2
Puissance installée	160 MW	220 MW	+60 MW	Cette augmentation de puissance se traduira par une diminution de la puissance appelée au niveau du site voisin EDF de Jarry Sud (Turbinas à combustion). La puissance fournie par la zone restera quasiment identique.
Réseaux d'évacuation (lignes Hautes tension)	idem (pas de nouvelle ligne)		aucun	
Poste d'évacuation	idem (création du poste EDF PEI Pointe Jarry / suppression du poste EDF Jarry Nord)		aucun	
Impact sur l'environnement : - taux de rejets oxydes d'azote - prélèvement eau de ville - Consommation spécifique de combustible - prélèvements d'eau de mer	4600 mg/Nm3 50 m3/jour 235 g/kWh 450 m3/h	650 mg/Nm3 15 m3/j 200 g/kWh 30 m3/h	rejets moins importants	Amélioration très significative de l'impact environnemental par la mise en œuvre de normes modernes et des meilleures technologies disponibles (MTD)
Combustible	Fiouil lourd très basse teneur en soufre (depuis 2009)	Fiouil lourd très basse teneur en soufre	idem	

Nuisances sur la zone d'implantation  
 Comparaison situation actuelle / situation projetée (page 2/2)

	Situation actuelle	Situation projetée	Ecart	Commentaires
Prévention des risques industriels	- Conception de la centrale début des années 80	- Prise en compte des dernières normes et prescriptions réglementaires 2010) - prise en compte des futures prescriptions du Plan de prévention des risques technologiques - prise en compte du risque sismique selon normes actuelles	diminution des risques	
Trafic routier engendré		idem (faible)	aucun	
Trafic maritime (combustible)		idem	aucun	L'éventuel augmentation de la consommation de la nouvelle centrale par rapport à la centrale de Jarry Nord sera compensée par la diminution de la consommation de la centrale TAC voisine